Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1027

19.1.2024

Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans l'affaire AT.40452 – Apple – Paiements mobiles

(C/2024/1027)

1. Introduction

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ([1]) dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements. Les tiers intéressés sont alors invités à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. Résumé de l'affaire

(2) Le 2 mai 2022, la Commission a adopté une communication des griefs dans l'affaire AT.40452 – Apple – Paiements mobiles concernant des infractions présumées à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») et à l'article 54 de l'accord sur l'espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»). Cette communication des griefs constitue une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003.

(3) Dans sa communication des griefs, la Commission a fait part de sa conclusion préliminaire selon laquelle Apple aurait abusé de sa position dominante sur le marché des portefeuilles mobiles sur les appareils iOS (iPhone) en limitant l'accès à une technologie standard permettant d'effectuer des paiements sans contact en magasin au moyen d'appareils mobiles («Communication en Champ Proche» (Near Field Communication ou «NFC») dans l'espace économique européen (ci-après l'«EEE») ([2]).

(4) Apple Pay est la solution propriétaire d'Apple en matière de portefeuilles mobiles permettant d'effectuer des paiements mobiles dans des magasins physiques ou en ligne. Apple Pay est le seul service à avoir accès à la ressource NFC pour effectuer des paiements mobiles dans des magasins physiques. Apple ne la met pas à la disposition des développeurs d'applications de portefeuilles mobiles tiers. La technologie NFC permet la communication entre un téléphone portable et les terminaux de paiement des magasins. La technologie NFC est normalisée, disponible dans presque tous les terminaux de paiement en magasin dans l'UE et garantit une sécurité et une fluidité maximales pour les paiements mobiles.

3. Principal contenu des engagements offerts

(5) Apple conteste la communication des griefs de la Commission. Elle a néanmoins offert des engagements, conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003, de nature à répondre aux préoccupations en matière de concurrence soulevées à titre préliminaire. Les principaux éléments de ces engagements sont les suivants.

([1]) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1er décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du TFUE. Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente communication, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE.

([2]) Aux fins de la communication des griefs, bien que le Royaume-Uni ne soit plus membre de l'Union européenne depuis le 1er février 2020, conformément à l'article 92 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7), la Commission demeure compétente pour les procédures administratives qui ont été ouvertes avant la fin de la période de transition en lien avec l'application du droit de l'Union en ce qui concerne le Royaume-Uni. Par conséquent, la communication des griefs, en faisant référence à l'EEE, incluait également le Royaume-Uni.

(6) Apple s'engage à faciliter les paiements en magasin ([3]) au moyen de la technologie NFC sur les appareils iOS via un ensemble d'interfaces de programmation d'application (API) indépendantes d'Apple Pay. À cette fin, Apple entend autoriser les fournisseurs de portefeuilles mobiles et de services de paiement tiers à avoir accès à la fonctionnalité NFC sur les appareils iOS, et à interagir avec celle-ci, gratuitement et sans avoir à utiliser Apple Pay ou Wallet. Apple créerait les API nécessaires afin de garantir un accès équivalent au contrôleur NFC ([4]) et à l'interface NFC ([5]), entre autres. Cet accès serait permis au moyen de l'émulation de carte hôte (Host Card Emulation ou «HCE»).

(7) Apple propose d'appliquer les engagements à tous les développeurs d'application établis dans l'EEE et à tous les utilisateurs d'iOS possédant un identifiant Apple enregistré dans l'EEE ([6]). La solution serait disponible sur les iPhone pouvant être mis à jour afin d'accueillir la dernière version d'iOS et toute version ultérieure (iPhone XS et ultérieurs).

(8) Apple s'engage à fournir des outils et des fonctionnalités supplémentaires, y compris:

(i) une fonctionnalité, dans les paramètres iOS, facile à localiser, permettant aux utilisateurs de définir ou modifier leur application de paiement privilégiée comme application de paiement NFC par défaut;

(ii) un registre des applications de paiement installées qui requièrent l'accès au contrôleur NFC;

(iii) un accès général à d'autres interfaces de programmation d'application et kits de développement de logiciels pertinents disponibles pour les applications iOS au moyen du Apple Developer Program (programme d'Apple destiné aux développeurs), y compris les fonctionnalités d'authentification (Touch ID, Face ID, code d'accès), l'accès à Field Detect, au double-clic et à un mécanisme de suppression.

(9) Apple s'engage en outre à garantir que des critères d'éligibilité équitables, objectifs, transparents et non discriminatoires seront appliqués pour accorder l'accès NFC aux développeurs tiers, qui devraient conclure un accord de licence du Apple Developer Program et accepter des conditions supplémentaires applicables à l'utilisation de ce droit.

(10) Apple propose d'appliquer ses engagements pendant une période de dix ans.

(11) Ces engagements se réfèrent uniquement à la présente affaire AT.40452.

(12) Ces engagements sont publiés dans leur intégralité, en anglais, sur le site internet de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/competition-policy/index_fr

4. **Invitation à présenter des observations**

(13) Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site internet de la direction générale de la concurrence.

(14) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements offerts. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans lesquelles toutes les informations qu'ils estiment être des secrets d'affaires et les autres informations confidentielles devront être supprimées et remplacées, le cas échéant, par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel».

([3]) Paiements effectués aux terminaux de paiement des points de vente physiques du commerçant certifiés au niveau sectoriel.
([4]) Pour communiquer avec les terminaux de paiement NFC aux fins de l'échange de données.
([5]) Pour permettre la communication avec le contrôleur NFC.
([6]) Aux fins des engagements offerts par Apple, on entend par «EEE» les 27 États membres de l'Union européenne (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Tchéquie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède), ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

(15) Les réponses et les observations formulées devront de préférence être motivées et devront exposer les faits pertinents. Si vous constatez un problème en ce qui concerne l'une ou l'autre partie des engagements offerts, la Commission vous invite également à proposer une solution éventuelle.

(16) Ces observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence AT.40452 – Apple – Paiements mobiles, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu) ou par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Antitrust
1049 Bruxelles
BELGIQUE